

SPEDIDAM

Société de Perception et de Distribution
des Droits des Artistes Interprètes
16, rue Amélie - 75343 PARIS Cedex 07
www.spedidam.fr

ACTE D'ADHÉSION (01/2018)

Je soussigné(e) Nom (Mme, Mlle, M.) _____

Prénom _____ Autre(s) prénom(s) _____

Nom de jeune fille _____ Pseudonyme(s) _____

Né(e) le _____ à (Ville et Pays) _____ Nationalité _____

Demeurant N° _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

Téléphone fixe _____ Mobile _____

E-mail _____ Profession _____

Instruments _____

Orchestre/Groupe ou Ensemble artistique _____

Ayant pris connaissance des statuts et du règlement général de la SPEDIDAM, entends y adhérer sans réserve par le présent acte et souscris la part sociale de 16 euros.

La signature du présent acte d'adhésion vaut apport à la SPEDIDAM de mes droits voisins du droit d'auteur, selon l'étendue définie par l'article 2 de ses statuts. Outre les droits exclusifs dont je fais apport à la SPEDIDAM, je suis informé des missions de la SPEDIDAM en matière de répartition de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée perçues en application respectivement des articles L. 214-1 et L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle, conformément à l'article 3 de ses statuts.

J'ai la possibilité de démissionner et retirer mon apport après avoir notifié ce retrait à la SPEDIDAM par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 14 des statuts.

J'ai également la faculté de limiter mon apport et la portée de mon adhésion en application de l'article 38 des statuts.

A cet effet, je complète la déclaration permettant de limiter la portée de mon adhésion quant aux droits apportés ou dont le paiement est confié à la SPEDIDAM, et/ou quant aux territoires concernés. A défaut, mon adhésion à la SPEDIDAM porte sur l'ensemble de mes droits pour tous pays, conformément à l'article 2 des statuts.

Je m'engage à informer immédiatement la SPEDIDAM de toute adhésion à un autre organisme de gestion collective des droits des artistes interprètes et du mandat qui pourrait être confié à celui-ci. J'accepte de me conformer sur ce point aux termes et délais prévus par la SPEDIDAM si cette adhésion porte sur des droits déjà confiés à celle-ci.

Je suis informé des droits dont je bénéficie en vertu des articles L. 322-3 à L. 322-7 et L. 324-4 du code de la propriété intellectuelle, reproduits en annexe 1 ci-jointe, ainsi que des modalités d'exercice du droit prévu à l'article L. 324-4.

Je suis informé des frais de gestion et éventuelles autres déductions rappelés à l'annexe 2 ci-jointe.

Je signe le présent acte d'adhésion après avoir pris connaissance de ces annexes 1 et 2, ainsi que des statuts, du règlement général de la SPEDIDAM et de la déclaration optionnelle permettant de limiter la portée de mon adhésion.

Fait à _____, le _____

en deux exemplaires originaux

L'artiste interprète

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et Approuvé »

Adhésion acceptée

Le _____

Sous le N° _____

Le Gérant _____

CERTIFICAT REPRESENTATIF DE PART NON NEGOCIABLE

ANNEXE 1

Information des ayants droit au titre de l'obligation prévue à l'article L. 322-1 du code de la propriété intellectuelle

Je suis informé, lors de la signature du présent acte d'adhésion, des droits dont je bénéficie en application des articles L. 322-3 à L. 322-7 et L. 324-4 du code de la propriété intellectuelle, reproduits ci-dessous :

Article L. 322-3 – L'autorisation de gestion des droits par l'organisme de gestion collective porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits, catégories de droits, types d'œuvres ou autres objets protégés et territoires définis par les statuts ou le règlement général de l'organisme. L'étendue de cette autorisation est précisée dans un document auquel le titulaire de droits a donné son consentement, y compris par voie électronique. La liberté de définir l'étendue des droits que leur titulaire autorise un organisme à gérer ne fait pas obstacle à ce que l'organisme fixe, compte tenu de son objet social, de son activité et de ses moyens, les cas dans lesquels un apport de droits indissociables peut être imposé en vue d'en garantir une gestion efficiente.

Article L. 322-4 – Les organismes de gestion collective sont tenus d'accepter la gestion des droits dans les conditions prévues à l'article L. 322-3 dès lors que cette gestion relève de leur domaine d'activité. Les conditions qu'ils fixent reposent sur des critères publics, objectifs, transparents et non discriminatoires. Le refus d'un organisme d'accéder à une demande de gestion de droits patrimoniaux doit être écrit et énoncer les motifs de droit et de fait de la décision.

Article L. 322-5 – Un titulaire de droits peut résilier à tout moment, en tout ou partie, dans les limites arrêtées par l'organisme et mentionnées au second alinéa de l'article L. 322-3, l'autorisation qu'il a donnée à l'organisme de gestion collective de gérer ses droits patrimoniaux.

Article L. 322-6 – L'organisme de gestion collective fixe et rend publiques les modalités de la résiliation, en particulier le délai de préavis, qui ne peut excéder six mois. Il peut cependant prévoir que la résiliation ne prend effet qu'à la fin de l'exercice social. La résiliation ne peut pas être subordonnée à la condition de confier la gestion des droits en cause à un autre organisme de gestion collective.

Article L. 322-7 – Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que sa demande de résiliation totale ou partielle n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une autorisation d'exploitation octroyée avant cette date d'effet, il conserve les droits que lui confèrent les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 324-10, des I et II de l'article L. 324-12, des articles L. 324-14, L. 324-18, L. 325-7, des I et II de l'article L. 326-3 et des articles L. 326-4 et L. 328-1.

Article L. 324-4 – Les statuts ou le règlement général fixent les conditions dans lesquelles les titulaires de droits peuvent octroyer à des tiers des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales de droits ou catégories de droits dont ils ont confié la gestion à l'organisme, portant sur certains types d'œuvres ou d'autres objets protégés de leur choix.

ANNEXE 2

Frais de gestion et éventuelles autres déductions

1. Le taux de frais de gestion de la SPEDIDAM s'est élevé, pour l'exercice 2016, à 8,47% des perceptions et produits financiers et à 1,52% des seules perceptions. Le taux maximum prévisionnel des frais de gestion pour l'exercice 2017 a été fixé, lors de l'AG du 22 juin 2017, à 7% des perceptions pour les droits à rémunération et à 12,5% des perceptions pour le droit exclusif.

2. Des sommes pourront également être prélevées à des fins d'aide sociale aux artistes interprètes professionnels en activité ou ayant cessé leur activité qui sont confrontés à une difficulté financière exceptionnelle. La dotation annuelle globale de ce fonds social prévu à l'article 40 des statuts ne peut être supérieure à 70.000 Euros.

3. En toute hypothèse en application de l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle, la SPEDIDAM utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'action artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :
- 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;
- La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16 pour la prescription des actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective, à savoir cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de paiement prévus à l'article L. 324-12 au plus ou, si elle intervient avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement.

Les données personnelles collectées au moyen de ce document sont traitées et conservées dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Déclaration Cnil numéro 1127622.

En application des dispositions de l'article 32 de ladite loi, vous êtes informés que le responsable du traitement des données collectées est la SPEDIDAM.

Ce traitement de données a pour finalité l'exercice des droits des artistes-interprètes, leur perception, et leur répartition (au niveau national et international), l'information (notamment envoi de lettres d'actualité, invitation à des colloques, réunions d'information, vie sociale, réponses aux demandes des ayants droit), la constitution et la mise à jour des bases de données internationales dont la SPEDIDAM est membre pour la seule finalité de l'exercice des droits des artistes-interprètes, leur perception et leur répartition.

Les destinataires des informations communiquées sont les services internes de la SPEDIDAM, les prestataires externes requis pour accomplir l'envoi d'information (mise sous pli et expédition notamment), les sociétés homologues étrangères en charge de la gestion des droits des artistes-interprètes et les bases de données dont la SPEDIDAM est membre pour la seule finalité de l'exercice de ces droits, leur perception et leur répartition, l'administration fiscale dans le cadre des déclarations obligatoires. Elles ne font l'objet d'aucune cession à des tiers.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues aux articles 38, 39 et 40 de la loi. Pour l'exercice de ces droits, merci de contacter :

> Par courriel : adhesion@spedidam.fr

> Par poste : SPEDIDAM, Service Adhésion, 16, rue Amélie 75343 Paris Cedex 07.